

# Article L541-4-3 du Code de l'environnement - Sortie du statut de déchet

Date de mise à jour : 2 Juillet 2026

## Notre analyse

Il est possible de sortir un déchet du statut de déchet, sous réserve de remplir plusieurs conditions :

- la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Cette procédure n'a pas vocation à être mise en place de manière systématique pour tous les types de déchets, les critères de la sortie du statut de déchets doivent avoir été définis par l'autorité administrative compétente.

Cet article décrit les principes de la procédure de sortie du statut de déchet au niveau national.

Les modalités d'application de l'article L. 541-4-3 sont fixées dans les articles [D. 541-12-4 et suivants](#) du Code de l'environnement, qui précisent la procédure nationale de sortie du statut de déchet.

Un [arrêté du 3 octobre 2012](#) décrit le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

A noter, plusieurs arrêtés ministériels fixant des critères de sortie du statut de déchet ont été publiés, dont les textes suivants :

- [arrêté ministériel du 4 juin 2002](#) fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement (voir dans l'outil Gestion des déchets < déchets spécifiques aux activités du BTP < terres excavées et sédiments) ;
- [arrêté ministériel du 21 décembre 2021](#) fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les aménagements constitués de déblais de terres naturelles excavées et gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure (voir dans l'outil Gestion des déchets < déchets spécifiques aux activités du BTP < terres excavées et sédiments) ;
- [arrêté du 10 juillet 2017](#) fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les résidus de distillation des huiles usagées pour un usage comme plastifiant de bitumes dans la fabrication de membranes d'étanchéité pour toiture ;
- [arrêté du 10 juillet 2017](#) fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les résidus de distillation des huiles usagées pour un usage comme plastifiant de bitumes dans la fabrication de membranes d'étanchéité pour toiture ;
- [arrêté ministériel du 11 décembre 2018](#) fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation.

En raison de leur portée purement environnementale, ces articles et arrêtés ne sont pas commentés dans notre outil.

## Article L541-4-3 du Code de l'environnement - Sortie du statut de déchet

I. - Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

I bis. - L'autorité administrative compétente définit des critères permettant de répondre aux conditions mentionnées au I. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement.

Afin de s'assurer du respect des conditions précitées, les critères peuvent prévoir, dans certains types d'installations ou pour certains flux de déchets, un contrôle par un tiers, le cas échéant, accrédité. Un tel contrôle est mis en œuvre pour les déchets dangereux, les terres excavées ou les sédiments qui cessent d'être des déchets.

I ter. - Une substance ou un objet élaboré dans une installation de production qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matière première n'a pas le statut de déchet si cette substance ou cet objet est similaire à la substance ou à l'objet qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets, sous réserve que l'exploitant de l'installation de production respecte les conditions mentionnées au I.

II.-Les objets ou composants d'objets qui sont devenus des déchets et qui font l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus sont réputés remplir l'ensemble des conditions mentionnées au I du présent article, dès lors qu'ils respectent la législation et les normes applicables aux produits. Ils cessent alors d'être des déchets à l'issue de l'opération de préparation en vue de la réutilisation.

III.-Toute personne physique ou morale qui met pour la première fois sur le marché une matière ou un objet après qu'il a cessé d'être un déchet ou qui utilise pour la première fois une matière ou un objet qui a cessé d'être un déchet et qui n'a pas été mis sur le marché veille à ce que cette matière ou cet objet respecte les exigences pertinentes de la législation applicable sur les substances chimiques et les produits.

IV.-Les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets au titre du présent article restent soumis au régime des déchets pour l'application des



Différentes catégories de déchets

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)